



Par Jean-Christophe Bouchard,
avocat, NMW Avocats

Déductibilité fiscale des redevances de concession de droits d'utilisation et de commercialisation de programmes informatiques

Dans un récent arrêt en date du 19 juillet 2016 (CE 19 juillet 2016 n° 368473 SARL Centre informatique arcachonnais), le Conseil d'Etat juge qu'une société titulaire de droits d'utilisation et de commercialisation de programmes informatiques peut déduire les redevances versées au profit du cédant dès lors que les droits dont elle est titulaire ne sont pas cessibles.

La société Centre informatique arcachonnais (CIA) avait versé des redevances afin d'obtenir le droit d'utiliser et de commercialiser des logiciels. Ces redevances ont été déduites.

L'administration fiscale a contesté ce traitement et considérait que les redevances constituaient le coût d'acquisition d'un actif incorporel. Les redevances devaient être immobilisées. Le Conseil d'Etat devait donc se prononcer sur le traitement fiscal applicable.

En ce qui concerne le traitement fiscal des droits incorporels relatifs à des logiciels, le Conseil d'Etat juge depuis un arrêt «Sife» (CE 21 août 1996 n° 154488 société Sife) que le régime des droits détenus par une société sur des logiciels suit les principes applicables aux redevances de concession de produits de la propriété industrielle. Au plan fiscal, les entreprises doivent immobiliser les redevances de concession de brevets ou de marques lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies : les droits détenus constituent une source régulière de profits du titulaire, ils sont consentis pour une période suffisamment longue et présentent un caractère cessible.

Sur la question de l'appréciation du critère de «cessibilité» des droits concédés, la jurisprudence précise qu'une clause d'agrément du cessionnaire ne permet pas d'écarter tout caractère cessible au contrat (CAA Paris 27 novembre 2003 n° 99PA00574 société COGAM). Ce n'est que dans l'hypothèse où le concédant aurait le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à la cession que le contrat pourrait être regardé comme incessible (CE 16 octobre 2009 n° 308494 société Pfizer Holding France). Il a également été jugé qu'est titulaire de droits cessibles le concessionnaire qui a la faculté de consentir une sous-concession (CAA Bordeaux 15 mars 2016 n° 14BX01502 Société Terranere). Enfin, et bien que le juge ne se soit pas prononcé sur ce point, plusieurs décisions laissent penser que le critère de cessibilité peut être regardé comme

satisfait lorsque le contrat ne prévoit pas d'interdiction expresse de cession. Le silence du contrat sur ce point serait donc regardé comme valant autorisation de cession (CE 14 octobre 2005 n° 262219 S.A. Laboratoires Debat).

A l'occasion d'un récent arrêt relatif à un contrat de concession de licence de marque, la haute assemblée a réaffirmé son attachement aux principes posés par la jurisprudence «Sife» pour définir les conditions d'immobilisation des droits détenus par le licencié. La circonstance que la définition comptable des actifs en vigueur depuis 2005 ne fasse plus référence à la propriété ne permet pas d'écarter le critère de la cessibilité pour les contrats de concession de marques (CE 15 juin 2016 n° 375446 SARL D Distribution).

La haute assemblée rappelle donc que les droits en cause ne peuvent être considérés comme des actifs incorporels que dans l'hypothèse où les trois critères de l'arrêt «Sife» sont réunis.

L'arrêt fournit illustration de la volonté de l'administration de limiter la déduction immédiate des redevances versées en exécution d'un contrat de concession de droits et donne au Conseil d'Etat l'occasion de se prononcer pour la première fois sur les conditions de déductibilité des redevances d'utilisation et de commercialisation de logiciels.

Il semble donc que les contrats qui consistent en de simples licences d'utilisation de logiciels, et ne portent que sur un droit d'usage, sont des contrats de location qui autorisent la déduction des redevances versées. Lorsque le contrat concède des droits d'utilisation et des droits de commercialisation, il sera nécessaire d'analyser précisément les stipulations du contrat afin de voir si les droits sont cessibles.

En étendant aux droits d'exploitation de logiciels la jurisprudence «Sife» relative à la concession de droits de la propriété industrielle, l'arrêt réaffirme que les sommes versées en vertu de contrats assimilables à des opérations de louage constituent des charges immédiatement déductibles. ■